

ASSEMBLÉE NATIONALE21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 552

présenté par
M. Sorez

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans les communes de Pérols, Palavas-les-Flots, Lavérune, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes, Montpellier » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans les communes de Pérols, Palavas-les-Flots, Lavérune, Villeneuve-lès-maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes, Montpellier ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la tauromachie est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les histoires des communes de Pérols, Palavas-les-Flots, Lavérune, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes, Montpellier sont intimement liées au monde taurin.

La plupart d'entre-elles disposent d'une arène pouvant accueillir petits et grands qui aiment se retrouver dans le cadre des manifestations taurines telles que la course camarguaise ou les Toros-piscine.